

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

-:-:-:-:-

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

DELIBERATION

**OBJET : REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS
SCOLAIRES DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE
HANDICAP**

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 8-Transport
- Politique transports)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **24 juin 2019** à Nevers, le
quorum étant atteint,
VU le rapport n° **20** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU le Code des Transports,
VU le Code de l'Education,
VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la
citoyenneté des personnes handicapées,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU l'avis de la Commission Attractivité,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le règlement départemental de la Nièvre des transports scolaires des
élèves et étudiants en situation de handicap, ci-annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer tous les
avenants, courriers et documents se rapportant audit règlement.

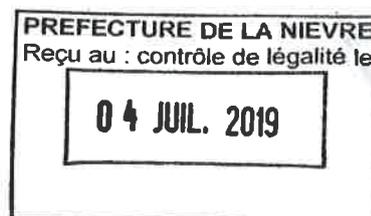
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

24 JUIN 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



**RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES
DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

SOMMAIRE

	Page
TITRE I – CHAMP D’APPLICATION	
Article 1 – Critères	2
Article 2 – Mode de prise en charge	3
 TITRE II – MODALITES D’APPLICATION	
Article 3 – Modalités de prise en charge.....	4
Article 4 – Instruction des demandes	7
Article 5 – Participation familiale	7
 TITRE III – ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP	
Article 6 – La mise en place d’un transport adapté	7
Article 7 – Déroulement de la prise en charge	8
Article 8 – Respect des horaires	10
Article 9 – Respect des règles de sécurité	10
Article 10 – Modification de transport	10
Article 11 – Annulation de transport	11
 TITRE IV – PRISE EN CHARGE (ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT SCOLAIRE – AITS)	
Article 12 – Mode de calcul	12
Article 13 – Modalités de versement	12
 TITRE V – DISCIPLINE ET SECURITE	
Article 14 – Discipline et sanctions	12
Annexe 1	13



TITRE I – CHAMP D'APPLICATION

La prise en charge des élèves en situation de handicap par le Département de la Nièvre intervient lorsque l'article R213-13 du Code de l'Education s'applique. Cet article stipule que « *les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement général, agricole ou professionnel public ou privé placé sous contrat [...], et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés.* »

Le Département de la Nièvre prend en charge, aux conditions du présent règlement, les frais de déplacement des élèves en situation de handicap scolarisé en classes spécialisées (ULIS, SEGPA) selon les préconisations de la MDPH.

Ce dispositif consiste, sous certaines conditions :

- à l'organisation du transport des élèves en situation de handicap, entre leur domicile et leur lieu de scolarisation ;
- ou au remboursement des frais de transport scolaire effectués par la famille.

La mise en œuvre des solutions de transport scolaire adapté s'inscrit dans le cadre de services de transport, exclusivement collectif, de personnes.

Le Département de la Nièvre reste décideur de la mise en place de ce transport. Aussi, peut-il ou non se conformer à l'avis donné par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Article 1 : Critères d'ayant-droit :

Les élèves et étudiants en situation de handicap doivent respecter les conditions suivantes :

- Etre domicilié(e) dans la Nièvre. Dans le cadre d'une double domiciliation liée à une garde alternée nécessitant une prise en charge sur deux trajets distincts, le Département financera les déplacements de l'élève sur la base d'une alternance à raison d'une semaine sur deux (justificatif de domicile).
- Etre en possession d'une notification d'orientation en ULIS, SEGPA, en cours de validité, formulée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées :
 - notification cas 1 : précision classe spécialisée
 - notification cas 2 : précision classe spécialisée + préconisation « modalité de transport spécifique ».
- Etre scolarisé(e) régulièrement dans un établissement du premier ou du second degré ou dans un établissement d'enseignement supérieur, public ou privé, sous contrat d'association avec le Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ou de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.



- Etre scolarisé(e) dans l'établissement affecté par l'Inspection Académique.
- Etre scolarisé(e) à plus de 1 km de l'établissement scolaire fréquenté.
- Avoir adressé un dossier de demande de transport complet au Département.

Le Département se réserve le droit d'étudier toute demande qui n'entrerait pas dans le champ des conditions précitées.

A titre exceptionnel, en cas d'emménagement d'un ayant-droit dans la Nièvre durant l'année scolaire, l'avis favorable valide, émis par un Département autre, peut être pris en compte uniquement pour l'année scolaire en cours.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- **justificatif de domicile**
- **notification MDPH**
- **affectation scolaire émanant de l'Education Nationale**
- **jours de présence dans l'établissement**
- **dossier rempli et signé par les représentants légaux ou le responsable légal.**

Article 2 – Mode de prise en charge

Si l'élève ou l'étudiant est autonome, il peut bénéficier d'une prise en charge :

- Sur le réseau des circuits scolaires :

Les élèves en capacité d'utiliser seuls les transports scolaires en commun organisés par le Conseil Régional y seront affectés de manière prioritaire. Ils devront être en possession d'un titre de transport.

Leur inscription sera faite par la famille soit auprès de l'autorité organisatrice de transport (Syndicat de Transport du secteur), soit auprès de la Direction des Mobilités du Quotidien - Service transports routiers régionaux - Unité Territoriale de la Nièvre - 14 bis rue Jeanne d'Arc - CS 80004 - 58000 NEVERS (adresse mail : transports58@bourgognefranche-comte.fr) et se conformer aux dispositions générales du règlement des transports scolaires de la Région Bourgogne Franche-Comté.

- Sur le réseau interurbain Tanéo :

Le Département, après étude de la demande de transport de la famille, prend à sa charge le coût de l'abonnement sur les différents réseaux de transport en commun de l'Agglomération de Nevers. La famille devra, après avoir reçu l'accord du Département, se rendre dans les locaux de l'Espace Tanéo – 31 Avenue Pierre Bérégovoy – 58000 NEVERS, munie du livret de famille, d'une pièce d'identité et d'une photo.



- Sur le réseau SNCF :

Le Département, après étude de la demande de transport de la famille, prend à sa charge le coût de l'abonnement sur les différents réseaux de transport SNCF.

La famille devra, après avoir reçu l'accord du Département, se rendre dans les guichets de la gare afin de procéder à l'inscription.

Si l'élève ou l'étudiant n'est pas reconnu autonome :

- Si la famille peut utiliser son véhicule personnel, elle pourra, sous certaines conditions, bénéficier d'une Allocation Individuelle de Transport Scolaire selon les modalités précisées au titre IV – Articles 12 et 13 ;
- Si la famille ne peut utiliser son véhicule personnel, un transport scolaire adapté pourra être mis en place, financé et organisé par le Département avec un véhicule de 5 ou 9 places ou par transport PMR.

Il appartient au Département de prendre une décision relative à la demande de prise en charge de transport, formulée par les parents, le mieux adapté à l'enfant.

La prise en charge est mise en oeuvre, après réception du dossier complet et sans effet rétroactif.

TITRE II – MODALITES D'APPLICATION

Article 3 - Modalités de prise en charge

3-1 – Les trajets pris en charge



Généralités :

Le Département prend en charge le transport des élèves ou étudiants en situation de handicap ou scolarisés dans des classes spécialisées du domicile du représentant légal à l'établissement scolaire dans la limite :

- d'un aller-retour par jour de scolarité (matin et soir) pour les élèves externes et demi-pensionnaires aux horaires de l'établissement scolaire (temps d'accueil périscolaire compris pour les élèves du premier degré).
- d'un aller-retour par semaine pour les élèves ou étudiants internes. Toutefois, si l'établissement scolaire se situe à plus de 250 kilomètres, le Département se réserve le droit de limiter sa participation aux frais de remboursement (cf Titre IV – Prise en charge des frais de transport effectués par les familles par véhicule personnel)

Par "domicile", il faut entendre le domicile du représentant légal de l'élève (parents ou tuteur par décision de justice)

Par "établissement scolaire", il faut entendre établissement le plus proche du domicile de l'élève dispensant l'enseignement souhaité et compatible avec son handicap, sauf si l'affectation est décidée par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) en fonction des places disponibles.

Dans le cas d'une absence de professeur, le transport sera organisé à l'heure habituelle. L'élève se rendra alors en étude. Aucun transport ne sera organisé pour pallier les absences de professeur.

Si l'enfant est malade à bord du véhicule, le conducteur préviendra les parents et l'acheminera jusqu'à sa destination initialement prévue. En cas d'urgence vitale à bord du véhicule, après avoir prévenu les parents, le chauffeur devra également appeler le SAMU ou les Pompiers, tout en immobilisant le véhicule pour attendre le secours.

Si l'enfant est malade dans la journée, il restera à l'infirmerie de l'établissement scolaire ou sera ramené à son domicile par les parents qui devront, dans ce cas, prévenir le Département. L'enseignant ou les parents ne pourront pas demander au transporteur de venir chercher l'enfant en dehors du trajet retour habituel.

Cas particuliers :

- Elève effectuant un stage non rémunéré ou en examen liés à la scolarité

Les déplacements liés aux stages non rémunérés obligatoires dans le cadre de la formation, ainsi que les déplacements pour les examens liés à la scolarité (à l'exclusion des concours, entretiens d'embauche, réunions d'orientation, etc.) sont pris en charge sous réserve de la transmission des justificatifs (convention de stage, convocations, ...) au plus tard 15 jours avant la date du déplacement.

Les horaires de prise en charge du stagiaire devront être en adéquation avec le circuit scolaire dont il dépend ou permettre la réutilisation du véhicule. Si l'intégration à un circuit existant ne peut se faire, le Conseil départemental procèdera, à la demande de la famille ou de l'étudiant, à un remboursement des frais kilométriques engagés, à raison de 2 trajets quotidiens (domicile / lieu de stage).

Si la distance domicile – lieu de stage est supérieure à celle du domicile – établissement scolaire, le Département se réserve le droit de limiter sa participation aux frais de remboursement. Dans ce cas, la famille percevra une allocation individuelle de transport scolaire calculée sur la base de la distance domicile – établissement scolaire.

Si le stage est effectué à l'extérieur du département, le transport ne sera pas pris en charge par le Département.

Toutes demandes de transport pour les examens de fins de cycle scolaire devront être faites auprès du Département au minimum 15 jours avant la date. Si la réalisation du transport ne peut se faire, le Département proposera à la famille une indemnisation kilométrique (allocation individuelle de transport scolaire).



- Elève accompagné d'un animal :

Si le handicap de l'élève l'exige, celui-ci peut être accompagné d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance. Toutefois, la famille devra justifier de la nécessité pour l'élève d'être accompagné d'un animal par courrier avec, en pièce jointe, le certificat du chien-guide.

- Correspondant étranger d'un élève en situation de handicap

Les correspondants étrangers peuvent être transportés dès lors qu'il existe des places disponibles dans le véhicule de transport. Il ne peut pas être effectué de trajet supplémentaire pour ces élèves. Au préalable, les familles ou enseignants devront faire la demande par écrit auprès du Département qui étudiera la faisabilité ou non du transport.

3-2 – Les trajets non pris en charge

Tout transport en dehors du calendrier scolaire fixé par l'Inspection Académique est refusé (vacances scolaires).

3-2.1 – Elèves relevant d'autres structures

Les élèves relevant des Instituts médico-éducatifs (IME), des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques en ITEP, des Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS), des Instituts d'Education Motrice (IEM) ou tout autre institut médico-social financé par la Sécurité Sociale, ne bénéficient pas d'une prise en charge de leur transport par le Département.

En effet, ces établissements bénéficient de dotations spécifiques incluant les frais de transport et doivent à ce titre assurer le transport des élèves dont ils ont la charge, y compris les élèves scolarisés en milieu ordinaire.

3-2.2 Elèves se rendant dans des centres de soins

Les trajets en direction ou en provenance des centres de soin ou des professionnels de santé ne font pas l'objet d'une prise en charge par le Département.

3-2-3 Elèves se rendant vers les animations socio-culturelles et/ou activités sportives ou vers des structures « périscolaires » éloignées de l'établissement

Les trajets ne sont pas pris en charge par le Département.

3.2.4 – Elèves se rendant vers un lieu de départ d'un voyage scolaire

Le transport n'est pas autorisé, sauf si la modification de trajet n'entraîne aucun surcoût et aucun changement horaire pour le circuit et sous réserve que la famille et l'établissement aient formulé une demande écrite, au plus tard 15 jours avant le déplacement.



3-2.5 Elèves en étude du soir ou en soutien scolaire du soir

Les élèves inscrits en étude du soir ou en soutien scolaire, après les heures de cours obligatoires, ne peuvent pas être transportés dès lors que les horaires ne coïncident pas avec les horaires de fin des cours. Il ne peut pas être effectué de trajets supplémentaires pour ces élèves.

3-2.6 – Transports de nuit, les jours fériés ou dimanches

Aucune prise en charge de transport ne sera effectuée par le Département.

Article 4 – Instruction des demandes

L’instruction des demandes de prise en charge “des frais de transport” ou de renouvellement de prise en charge ne sont possibles qu’avec la notification de l’orientation en établissement scolaire spécialisé (ULIS, SEGPA), en cours de validité.

Les dossiers de demande ou de renouvellement de transport, dûment complétés, seront adressés au :

Conseil Départemental de la Nièvre
Direction Générale Adjointe de l’Aménagement et du Développement des Territoires
Service Administratif Budgétaire et Transport Adapté
14 Bis rue Jeanne d’Arc - 58000 NEVERS

L’envoi des dossiers devra être effectué avant la première quinzaine de juillet afin que les élèves puissent bénéficier d’un transport dès la rentrée scolaire suivante.

Attention !

- **Les élèves en attente de leur orientation devront, quant à eux, adresser leur demande dès qu’ils auront pris connaissance de leur affectation.**
- **Tout dossier incomplet ou non signé sera retourné au demandeur.**
- **Tout dossier reçu après la date mentionnée sur le formulaire d’inscription ne garantit pas la mise en place du service pour le jour de la rentrée scolaire.**
- **Passé la rentrée scolaire, pour toute demande de transport reçue au Conseil départemental, le délai de traitement sera de 15 jours après réception du dossier réputé complet.**

Chaque dossier fait l’objet d’une étude personnalisée afin de proposer aux familles la ou les solutions les mieux adaptées.



Article 5 - Participation familiale

Pour bénéficier d’une prise en charge du transport scolaire adapté, les familles doivent s’acquitter d’une participation financière applicable sur le réseau départemental.

Les tarifs applicables seront ceux votés par le Conseil départemental pour chaque année scolaire.

A titre informatif, pour l'année 2018-2019, la participation familiale s'élevait à 72,00 euros par élève.

TITRE III – ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP

Article 6 - La mise en place d'un transport adapté :

Si l'enfant ne peut utiliser les transports scolaires en commun organisés par la Région du fait de la gravité de son handicap médicalement établie, il peut bénéficier, dans la mesure du possible, d'un transport adapté organisé par le Département.

Le transport adapté est assuré par des transporteurs titulaires d'un marché public passé avec le Département. Le choix de la société de transport est fait par les services du Département.

L'attention des familles est appelée sur le fait que l'organisation d'un service de transport peut prendre un certain délai. Il appartient à la famille de prendre ses dispositions pour assurer la scolarisation de l'enfant durant cette période.

Les transports adaptés sont avant tout collectifs. Les circuits sont organisés par le transporteur. Ils peuvent évoluer selon le flux des arrivées et des départs des élèves inscrits.

Les transports adaptés concernent **exclusivement** le transport scolaire entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire et sont organisés de façon à prendre les élèves à leur domicile et à les déposer et les reprendre aux horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps de l'enfant.

Les élèves externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un aller-retour par jour. Les internes scolarisés à moins de 150 km de leur domicile bénéficient, quant à eux, d'un aller-retour par semaine.

La prise en charge du soir pour les élèves scolarisés en maternelle, primaire et ULIS-école intervient uniquement après les Temps d'Activités Péri-Scolaires (TAPS).

Il est admis que les élèves peuvent attendre en garderie ou en étude avant le début de l'école ou des cours ou après pour attendre l'arrivée du transporteur. Des dérogations au cas par cas peuvent toutefois être accordées pour les élèves sur justification.

Le jeune âge des élèves des classes maternelles, ainsi que les contraintes liées à leur scolarisation, ne permettent pas de réaliser le transport de ces enfants dans des véhicules affrétés par le Département. Les conducteurs ne sont pas habilités à quitter leur véhicule afin d'emmener les enfants jusqu'à l'entrée de leur classe. Il ne peut donc être envisagé d'assurer le transport de si jeunes enfants. Le remboursement des frais de transport par véhicule personnel peut cependant être proposé aux familles des élèves concernés.



Les familles devront transmettre l'emploi du temps de l'élève au conducteur et au Département et lui signaler tout changement pour une prise en compte effective par celui-ci dans les meilleurs délais.

Article 7 - Déroulement de la prise en charge / dépose des élèves en transport adapté

En début d'année scolaire, la société de transport établit un planning afin de déterminer l'heure et le lieu précis de prise en charge de l'enfant.

a) Lieu de prise en charge

Le lieu de prise en charge est fixé devant le domicile légal de l'élève et reste le même tout au long de l'année.

Pour les enfants en garde alternée : Les enfants seront pris en charge en fonction du planning fixé par les parents en début d'année scolaire (une semaine sur deux) sous réserve de la production d'un document officiel justifiant le choix du système de garde alternée (jugement, déclaration fiscale, attestation des organismes sociaux...).

Un planning précis sera fourni par la famille au transporteur et au Département. Toutefois, pour éviter tout dysfonctionnement, chacune des deux adresses doit être valable pour une semaine entière.

Une prise en charge exceptionnelle au domicile des grands-parents, de l'assistante maternelle ou encore d'une tierce personne pourra être accordée par les services du Département, si celle-ci ne représente aucun surcoût pour la collectivité et sous réserve que la famille ait fait la demande auprès de la collectivité et qu'un planning des lieux de prise en charge soit fourni, par écrit, pour l'année scolaire.

Si plusieurs élèves sont domiciliés dans une même rue, un « unique point d'arrêt » pourra être déterminé afin de prendre tous les élèves à un seul endroit.

Pour les personnes domiciliées dans un immeuble, l'élève devra attendre sur le parvis de l'immeuble.

Pour les personnes demeurant en maison individuelle, l'enfant devra être prêt devant la porte du domicile.

Dans tous les cas, l'élève sera accompagné d'un parent s'il est mineur.

b) Lieu de dépose :

Il est demandé aux représentants légaux d'enfants mineurs d'être présents afin d'accueillir leur enfant lors de l'arrivée du transporteur au domicile. En cas d'absence du représentant légal, l'enfant mineur sera conduit à la gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche et le transporteur préviendra le responsable légal, son entreprise et le Département.



En aucun cas, le conducteur n'ira sonner à la porte ou n'entrera à l'intérieur du domicile de la famille. Le véhicule sera à l'arrêt, stationné au plus proche du domicile sur la voie publique tout en respectant le Code de la route.

Le représentant légal peut autoriser le transporteur à laisser l'élève seul au domicile en son absence, sous réserve que l'enfant ait 14 ans et plus, que son handicap n'impose pas une présence adulte et qu'il soit muni de clés. Dans ce cas, le chauffeur attendra que l'enfant soit entré avant de continuer son parcours. En aucun cas, ce dernier ne pourra quitter son véhicule pour ouvrir les portes du domicile.

Le représentant légal peut demander au Conseil départemental, par écrit, une autorisation pour que le chauffeur dépose l'enfant chez un tiers. En cas d'accord du Conseil départemental, il lui sera demandé de compléter, dater et signer un document écrit.

Dans ces deux cas, le représentant légal engage sa responsabilité par la formulation d'une demande écrite qui devra être transmise au Département. Cette possibilité n'est offerte qu'en cas d'incapacité avérée du représentant légal d'accueillir l'enfant aux horaires prévus.

c) Dépose et prise en charge devant l'établissement

La dépose de l'élève ainsi que la prise en charge s'effectue devant l'établissement scolaire défini en début d'année.

Il n'appartient pas au conducteur d'accompagner et d'aller chercher l'élève à l'intérieur de l'établissement en raison de la présence possible d'autres élèves dans le véhicule.

Article 8 - Respect des horaires de prise en charge

L'élève devra être prêt à l'heure déterminée par le transporteur. Ce dernier attendra au maximum 5 minutes à compter de l'heure définie, dans le cas où l'élève serait en retard.

Article 9 - Respect des règles de sécurité

Conformément aux articles R412-1 et R412-2 du Code de la route, le passager doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité. Tout contrevenant s'expose aux peines prévues par le Code de la route.

Afin de garantir la sécurité des passagers en cas d'accident, les cartables, les fauteuils roulants pliables, les cannes anglaises, les déambulateurs ou tout autre matériel seront transportés dans le coffre du véhicule. A ce titre, le bénéficiaire devra donner ses effets personnels au conducteur pour que celui-ci puisse les placer dans le coffre du véhicule.



Article 10 – Modifications de transport

Toute modification qui a une incidence directe sur le transport doit être signalée et accordée par les services du Département au minimum 15 jours avant l'évènement.

a) Changement d'adresse ou d'établissement scolaire

En cas de déménagement et/ou de changement d'établissement, la famille devra informer le Département par écrit. La demande de transport de l'élève fera l'objet d'une nouvelle étude. Un accord ou un refus de transport sera alors communiqué à la famille.

b) Changement d'emploi du temps

Seules les modifications d'emploi du temps durables pourront être prises en compte conformément au plan personnalisé de scolarisation.

Les modifications ponctuelles (ex : absence de professeur, absence d'AVS, convenances personnelles...) ne seront pas acceptées. L'élève sera alors déposé ou repris aux heures habituelles.

Pour les stages, les horaires devront être compatibles avec les horaires scolaires et le régime de prise en charge s'effectuera dans les mêmes conditions que celui applicable pour le temps scolaire.

Article 11 - Annulation du transport/maladie

Dans le cas d'une annulation pour maladie ou pour tout autre évènement, le représentant légal s'engage à prévenir le transporteur ainsi que les services du Département, 24h à l'avance si possible, afin de les informer de la durée de l'absence de l'élève.

Lorsque l'élève est malade au cours de la journée, les parents sont tenus d'aller le rechercher eux-mêmes. En aucun cas, un transport spécifique ne sera mis en place pour récupérer l'enfant malade.

En cas de changement ponctuel par le transporteur (pour cause de déviation, de mauvaises conditions météorologiques, d'absence d'un autre élève sur le circuit...) ou définitif, le nouvel horaire sera communiqué dans les meilleurs délais à la famille.

La responsabilité du Département ne pourra être engagée à la suite d'un retard ou d'une suppression de service du fait d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, ou de circonstances extérieures tels qu'intempéries, catastrophes naturelles, conflits sociaux, interventions des autorités civiles ou militaires, grèves, incendies, dégâts des eaux. La force majeure s'entend de tout évènement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible, qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent.



TITRE IV – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT EFFECTUES PAR LES FAMILLES PAR VEHICULE PERSONNEL

S'il n'est pas possible d'organiser un transport dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de coût pour la collectivité ou si la famille le souhaite, une Allocation Individuelle de Transport Scolaire (AITS) sera versée.

Le Département se réserve le droit de ne pas accepter le versement d'une AITS à une famille si un circuit organisé par le Département desservant l'établissement scolaire fréquenté par leur enfant passe à proximité de son domicile.

Article 12 – Calcul de l'indemnité

L'indemnité kilométrique versée à la famille est de **0,30 €/km**. Elle est limitée à 2 trajets quotidiens "domicile-établissement scolaire" pour les élèves externes ou demi-pensionnaires, 2 trajets par semaine pour les élèves internes. Elle est calculée en fonction des jours de présence effectifs de l'élève à l'établissement scolaire.

Elle est déterminée selon le trajet le plus court au moyen du site *www.viamichelin.fr*.

Le cumul de plusieurs AITS ne sera pas possible lorsque plusieurs enfants d'une même famille seront scolarisés dans une même commune.

Lorsque la famille compte plusieurs élèves en situation de handicap scolarisés dans plusieurs établissements scolaires, une seule indemnité sera versée et prendra compte de la distance du trajet, entre le domicile et l'établissement scolaire de rattachement du secteur, le plus éloigné.

Article 13 - Modalités de versement de l'indemnité

La famille sollicitant le remboursement des frais kilométriques devra remplir un imprimé de demande de versement d'une Aide Individuelle de Transport Scolaire et joindre les justificatifs suivants : RIB, copie de l'affectation scolaire et de la notification MDPH.

Le versement de l'Allocation Individuelle de Transport Scolaire est effectué tous les deux mois et une régularisation est faite en fin d'année scolaire au vu des états d'absence délivrés au cours de l'année par l'établissement scolaire ou renseignés par l'étudiant.

Le Département adressera à la famille une fiche « état d'absence » au nom de l'élève, à faire remplir par l'établissement scolaire, et à retourner au Conseil Départemental, dûment remplie, datée et signée par le responsable de l'établissement scolaire.



TITRE V – DISCIPLINE ET SECURITE DANS LE VEHICULE

Article 14 – Discipline et sanctions

Les élèves et étudiants en transport adapté doivent respecter le règlement sur la discipline en annexe 1 du présent règlement.



ANNEXE 1

REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE POUR LES TRANSPORTS SCOLAIRES ADAPTES DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP OU FREQUENTANT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES SPECIALISES

Afin d'assurer un service de qualité, le Conseil départemental de la Nièvre adopte un règlement relatif au comportement des élèves aux arrêts et à bord des véhicules de transport adapté, qui doit être respecté par chacun.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour les transports scolaires ;
- de garantir la sécurité des personnes à bord du véhicule (élèves, conducteur) mais également des autres personnes (piétons, automobilistes ...) en prévenant les accidents éventuels.

ARTICLE 2 – DISCIPLINE

Aux abords du véhicule (montée/descente) l'élève doit respecter les différentes obligations suivantes :

- être présent devant son domicile ou au point d'arrêt 5 minutes avant l'heure du passage du véhicule adapté, accompagné par un adulte pour les enfants mineurs ;
- attendre l'arrêt complet du véhicule avant d'y accéder ;
- monter/descendre calmement et avec ordre pour éviter tout accident ;
- à la descente, ne pas s'engager sur la chaussée avant le départ du véhicule et s'assurer de pouvoir le faire en toute sécurité ;
- ne pas traverser devant le véhicule.

Lors du trajet, l'élève est tenu de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et les matériels affectés au service de transport. Durant leur transport, les parents sont responsables du comportement et des conséquences de leur enfant mineur (dégradations du véhicule...). Quant aux étudiants, ils seront tenus pour responsables de leurs actes.

Chaque élève doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité, notamment :

- porter la ceinture ;
- ne pas laisser des débris (papier, nourriture, chewing-gum)
- ne pas poser les pieds sur les sièges
- ne pas gêner le conducteur (ne pas lui parler sans motif valable)
- ne pas se bousculer ou se battre
- ne pas utiliser tout matériel dangereux (couteau, objets tranchants, bouteille en verre, ...)
- ne pas faire usage d'instruments de musique ou d'appareils sonores dès lors que le son en est audible par les autres voyageurs
- ne pas lancer des projectiles sur le conducteur et dans l'intérieur du véhicule
- ne pas projeter quoique ce soit à travers le véhicule
- ne pas ôter les dispositifs de sécurité avant l'arrêt du véhicule
- ne pas fumer, vapoter ou utiliser des allumettes, briquets, à l'intérieur du véhicule
- ne pas consommer d'alcool et ou de produits stupéfiants illicites



- ne pas chahuter, crier, jouer, se bousculer ou se battre
- ne pas poser les pieds sur les sièges
- ne pas détériorer le véhicule
- ne pas manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours, sauf en cas d'urgence, dans ce cas attendre l'arrêt du véhicule
- ne pas se pencher au-dehors du véhicule.

ARTICLE 3 – SIGNALEMENT DES FAITS ET MESURES A PRENDRE

En cas d'indiscipline ou de comportement gênant, le conducteur signale les faits à son responsable qui transmettra immédiatement l'information au Département. Le Conseil départemental décide des mesures à prendre et au besoin des suspensions de service et/ou des sanctions.

En cas de réclamations des familles, ces dernières devront adresser un courrier par voie postale expliquant les faits reprochés. Le Département prendra toutes les mesures nécessaires auprès du transporteur.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

En cas de non-respect des règles énoncées à l'article 3 du présent règlement, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit le Conseil départemental de la Nièvre des faits en question.

Tout manquement aux dispositions citées dans le présent règlement relatif au respect des horaires de prise en charge, aux changements non indiqués ou au comportement des bénéficiaires, peut conduire le Président du Conseil départemental à prononcer l'une des sanctions suivantes :

- lettre d'avertissement ;
- exclusion temporaire du transport ;
- exclusion définitive du transport.

Toute sanction est envoyée au représentant légal ou à l'élève majeur et copie au transporteur et chef d'établissement.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Aussi, si le transporteur se présente au domicile de la famille à 3 reprises sans être averti de l'absence de l'élève, une suspension automatique du transport sera réalisée durant 1 semaine.

En cas de récidive, la suspension sera portée à un mois.

IMPORTANT : La suspension du transport ne dispense pas l'enfant de sa scolarité. La famille devra alors s'organiser pour assurer elle-même le transport durant la suspension

Toute fraude, toute fausse déclaration portant sur la qualité de l'élève en situation de handicap, ou sur son domicile légal, ou sur l'absence de rémunération pour les élèves en alternance ou en apprentissage, ou sur l'impossibilité pour l'élève en situation de handicap, de prendre les transports en commun seul, dûment constatée par les services du Département, sera passible d'une exclusion définitive. Le montant des frais engagés par le Département, pour le transport de l'élève, devra être remboursé à la collectivité.



ECHELLE DES SANCTIONS

SANCTIONS CATEGORIES DES FAUTES COMMISES	1	2	3
Avertissement et/ou Attribution d'une place nominative	<ul style="list-style-type: none"> . Chahut . Non-respect d'autrui . Insolence . Dégradation minime ou involontaire . Non port de la ceinture de sécurité 		
Exclusion temporaire de courte durée (de 1 jour à une semaine)		<ul style="list-style-type: none"> . Menaces . Insolence grave . Non-respect des consignes de sécurité . Récidive faute de la catégorie 1 . Violence/agression verbale 	
Exclusion temporaire de longue durée (supérieure à une semaine)			<ul style="list-style-type: none"> . Dégradation volontaire . Vol d'élément du véhicule . Introduction ou manipulation, dans le véhicule, d'objet ou matériel dangereux . Violence physique . Manipulation des organes fonctionnels du véhicule . Récidive faute catégorie 2
Exclusion définitive	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute particulièrement grave.		



Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie
Fonction 8-Transport
Politique transports

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES
 DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP
 DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

RESUME

Le présent rapport a pour objet de valider le règlement départemental de la Nièvre des transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap.

LE CADRE DE REFERENCE

Il vise :

- la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Code de l'Education ;
- le Code des Transports ;
- l'axe 4 "Construire une vision partagée de la qualité de vie".

LA PRESENTATION DU DOSSIER

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 a confié la compétence des transports scolaires à la Région. Le Département conserve la mission du transport des élèves et étudiants en situation de handicap.

L'organisation et le fonctionnement des transports scolaires présentent le caractère d'un service public dont l'accès est soumis au respect du principe d'égalité entre les usagers.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées renforce les actions en faveur de la scolarisation des élèves handicapés. Elle affirme le droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile, à un parcours scolaire continu et adapté.

En raison du rôle dévolu au Département en matière de solidarité et d'aide sociale, il lui revient de rembourser ces frais de transport. L'existence de ce régime de droit commun n'exclut pas, toutefois, la possibilité pour une collectivité publique d'organiser, sous certaines conditions, un service de transport. Il est en effet possible d'organiser des services de transport en petits véhicules et/ou adaptés en faveur de catégories particulières d'usagers.

Le présent règlement a pour objet de définir et décrire les modalités déterminées par le Département de la Nièvre pour organiser et financer le transport des jeunes nivernais en situation de handicap entre leur domicile et leur établissement scolaire.